Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

inspection académique Morbihan
académie Rennes
Éducation nationale

Division des personnels

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU MORBIHAN

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'écoles publiques

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public

MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

RENTRÉE 2012

Les directeurs d'école et chefs d'établissement devront communiquer immédiatement la présente note à tous les enseignants, y compris ceux ou celles qui sont provisoirement absents pour raisons diverses (maladie, stage…) ainsi qu'aux titulaires remplaçants exerçant dans leur école.

AVANT-PROPOS

Comme suite aux notes ministérielles parues au Bulletin Officiel n° 9 du 10/11/2011, cet avant-propos vous précise les orientations qui guident le mouvement 2012.

↳ Vous informer et vous conseiller

Afin de faciliter vos démarches, la cellule « mouvement » est activée au sein de la Division des personnels (02.97.01.86.42) : elle se tient à votre disposition pour vous informer et vous conseiller.

↳ Réaliser la meilleure adéquation postes/personnes

- ***Les postes à compétences particulières***

Les candidats à ces postes passent en entretien devant une commission. Les personnels ayant un avis favorable sont départagés au barème. Les enseignants titulaires d'un poste équivalent sont dispensés d'entretien.

- ***L'affectation des néo-titulaires***

Afin de faciliter leur entrée dans le métier, les néo-titulaires sont affectés sur des postes d'adjoints figurant sur une liste de supports réservés. Ils participent ainsi à la phase principale, et conservent le poste obtenu durant deux ans, à titre provisoire (sous réserve d'une éventuelle mesure de carte scolaire).

↳ Réaliser davantage d'affectations à titre définitif

Les affectations sur postes à compétences particulières se font à titre définitif dès la 1ère année
De même, les affectations sur postes fractionnés interviennent à titre définitif.

↳ Prendre en compte les dispositions légales de priorité de traitement

Le barème départemental prend en compte les dispositions légales de priorité de traitement de certaines demandes (article 60 de la loi du 11/01/1984 modifiée), notamment celles des fonctionnaires handicapés, celles des personnels exerçant dans les quartiers où se posent des problèmes sociaux difficiles (ECLAIR, RRS, zones rurales isolées), et celles liées aux mesures de carte scolaire.

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves, l'efficacité du service public. Elles doivent aussi répondre le mieux possible à vos vœux. C'est cette double obligation qui guidera nos travaux et fondera, en commission administrative paritaire départementale, les échanges avec vos représentants.

Marie-Hélène LELOUP.

SOMMAIRE

I - REGLES DU MOUVEMENT …… p. 4

I.1 - Dispositions générales …….…. p. 4

I.2 – Vœux …….. p. 4

I.3 – Calendrier des opérations …… p. 5

I.4 – Mesures de carte scolaire ……..… p. 5

I.5 – Cas particuliers ……..… p. 6

I.6 – Calcul du barème …….. p. 7

II – DESCRIPTIF DES POSTES ……..…… p. 9

II.1 – Postes d'adjoint ……..… p. 9

II.2 – Postes de remplaçant …… p. 9

II.3 – Postes de directeur d'école à 2 classes et plus ……..…. p. 9

II.4 – Postes de directeur d'établissement spécialisé ……..…. p. 9

II.5 – Postes fractionnés ……..… p. 10

II.6 – Postes d'enseignant spécialisé ……..…. p. 10

II.7 – Postes identifiés E.L.V.E. (allemand, anglais, espagnol) …….. p. 11

II.8 – Postes de maître formateur……. ……..… p. 11

II.9 – Postes de conseiller pédagogique ……..…. . p. 12

II.10 – Postes à compétences particulières …….. p. 12

III – PHASE D'AJUSTEMENT …….. p. 12

III.1 – Appel à candidatures sur les postes de direction ou postes spécialisés restés vacants ……. p. 12

III.2 – Procédure de nomination en phase d'ajustement …… p. 12

Annexes :
Calendrier du Mouvement …… p. 13
Fiche « phase d'ajustement » à retourner pour le 06/04/2012 …….. p. 14
Liste des postes à compétences particulières ……... p.15
Formulaire de demande d'attribution de la bonification au titre du handicap ……p. 16
Carte des regroupements de cantons..…….. p.17

➔ La liste des postes sera disponible sur l'application i-prof à compter de l'ouverture du serveur.

I - REGLES DU MOUVEMENT

I.1 - Dispositions générales

Le dispositif des opérations du mouvement 2012 sera le suivant :

- Une seule saisie des vœux sur i-prof via « SIAM » **du 21 mars au 4 avril 2012 inclus** ;
- Une CAPD traitant des affectations le **24 mai 2012** ;
- Pour les personnels sans poste à l'issue du mouvement : les nominations auront lieu fin juin, après groupe de travail avec les représentants du personnel.

La participation au mouvement est obligatoire pour les enseignants dans les situations suivantes :

- Les personnels nommés à titre provisoire ;
- Les personnels intégrés dans le Morbihan par permutation à la rentrée 2012 ;
- Les personnels sollicitant leur réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, CLD ou affectation sur poste adapté ;
- Les personnels ayant obtenu un départ en formation CAPA-SH ;
- Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire ;
- Les professeurs des écoles titularisés à la rentrée 2012 (fonctionnaires stagiaires en 2011) :
 Les monolingues doivent obligatoirement formuler leurs vœux sur des postes portant la mention T1 monolingue (les postes portant cette mention donnent lieu à une affectation à titre provisoire pour 2 ans). Les bilingues doivent obligatoirement formuler leurs vœux sur des postes portant la mention T1 bilingue. Si ces postes sont proposés en priorité aux T1, ils restent ouverts à tous les personnels (plus de postes réservés que de T1).

 ➔ **Les titulaires première année ayant obtenu un poste à la rentrée 2011 (à titre provisoire pour deux années) ne doivent pas participer au mouvement 2012, excepté ceux concernés par une mesure de carte scolaire (ces derniers bénéficieront d'une bonification de 12 points pour obtenir, à titre provisoire, un poste pour l'année scolaire 2012/2013).**

A titre facultatif, peuvent participer au mouvement les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

I.2 – Vœux

I.2.a. Publication des postes :

Une publication des postes sera effectuée sur i-prof uniquement (rubrique SIAM), dans les délais d'ouverture du serveur. Cette liste est indicative et non exhaustive (s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement).

La participation au mouvement engage le fonctionnaire à accepter le poste demandé et suppose qu'il ait pris tous les renseignements utiles sur celui-ci. **Tout poste inscrit sur la liste des vœux doit être accepté par le demandeur**. Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

En dehors des postes vacants (PV), tous les postes sont susceptibles de devenir vacants (PSV).

Tout enseignant est nommé sur une école et non sur un niveau de classe (élémentaire ou maternelle).
Les personnels devront se renseigner auprès des écoles ou établissements demandés avant de saisir leurs vœux.

Pour les personnels nommés à titre définitif, si aucun de leurs vœux n'est satisfait à l'issue du mouvement et si leur poste n'est pas concerné par une mesure de carte scolaire, ils conservent ce poste.
L'enseignant ne doit pas faire figurer son poste dans la liste des vœux.

I.2.b. Formulation de la demande de mutation

- Les vœux seront hiérarchisés dans l'ordre préférentiel.
- Les personnels concernés par des mesures de carte scolaire se reporteront au I.4 pour la formulation de leurs vœux.
- Le nombre de vœux est limité à 30.

Attention :

Conformément aux préconisations nationales, les personnels affectés à titre provisoire en 2011/2012, et devant participer au mouvement 2012, formuleront obligatoirement au moins un vœu géographique (commune ou regroupement).

I.2.c. Il n'y a qu'une seule période de collecte de vœux.

Les vœux formulés sur i-prof (module SIAM) en mars/avril, pour le mouvement, serviront pour les nominations qui interviendront lors de la phase d'ajustement.
Il est vivement conseillé, dans l'intérêt des personnels, de formuler, au delà du vœu géographique obligatoire, plusieurs vœux « secteurs ». En effet, aucune autre saisie des vœux ne sera organisée en vue de la phase d'ajustement. J'attire votre attention sur le fait que les vœux « secteurs », étant aléatoires, intègrent les supports fractionnés (y compris les supports définitifs à 50%).

Il est possible d'émettre des vœux globaux sur les zones géographiques suivantes:
- **Communes** : supports d'adjoints maternelle, d'adjoints élémentaire, de direction, et ASH.
- **Regroupements** : supports d'adjoints maternelle, d'adjoints élémentaire, de direction, et ASH (voir carte des regroupements p.17)

Les personnels non affectés en CAPD de mai seront nommés d'office, à titre provisoire, sur les postes restés vacants.
A titre expérimental, est mise en place une nouvelle procédure pour la phase d'ajustement.
A cet effet, vous devez remplir la fiche « phase d'ajustement » jointe à cette circulaire, et la retourner à la Division des personnels **avant le 06/04/2012**. Dans l'hypothèse où vous n'obtiendriez pas satisfaction au mouvement de mai, cette fiche sera utilisée en phase d'ajustement de juin pour les nominations d'office. L'objectif est de réduire les écarts entre vos contraintes géographiques et les postes restés vacants après la CAPD du 24 mai 2012.

Attention : Les supports d'adjoints élémentaires incluent les postes des écoles élémentaires et des écoles primaires.
L'organisation de l'école étant de la compétence du conseil des maitres, l'enseignant pourra exercer aussi bien en maternelle qu'en élémentaire sur une école primaire. En revanche, les postes d'adjoints maternelle sont exclusivement implantés en école maternelle.

I.2.d. Vœux liés

Deux conjoints enseignants peuvent demander à participer au mouvement départemental en liant leurs vœux.
Dans ce cas, c'est la " moyenne arithmétique " de leurs deux barèmes individuels qui est prise en considération.

I.3 – Calendrier des opérations

La saisie des vœux se fera uniquement par l'application i-prof : du 21 mars au 4 avril 2012.

Modalités d'accès à i.prof :
- sur **https://bv.ac-rennes.fr**, saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe ;
- Cliquer sur « services » puis sur « SIAM » et « phase intra-départementale ».

Une confirmation de votre demande de mutation vous sera adressée dans votre boîte aux lettres i-prof le **6 avril 2012**.
Les remarques relatives aux informations portées sur ces accusés de réception devront impérativement être transmises **par écrit** à la Division des personnels **pour le 13 avril 2012 délai de rigueur**. **Passé ce délai, aucune demande ne pourra être prise en compte.**

En amont de la commission administrative paritaire départementale du 24 mai 2012, les enseignants seront informés, via un courrier dans la boîte aux lettres i-prof, du projet d'affectation qui sera présenté à la CAPD.

Pour toute information, vous pouvez joindre la **cellule d'accueil « Mouvement »**, par téléphone au 02.97.01.86.42 (*8h30-12h15/ 13h30-16h45)* ou par messagerie électronique à l'adresse : ce.diper56@ac-rennes.fr, qui est à votre disposition pour vous accompagner au mieux dans votre démarche de mobilité.

I.4 – Mesures de carte scolaire

I.4.a. Généralités

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire sont les derniers nommés à titre définitif dans l'école.
Dans le cas où l'école aurait les ressources nécessaires* pour assurer l'enseignement des langues vivantes, ce sera la dernière personne nommée à titre définitif sur poste fléché ou poste ordinaire, qui sera concernée par la mesure de carte.
Ainsi, les titulaires première année (T1), nommés à titre provisoire sur poste ordinaire pour deux années, peuvent être touchés par une mesure de carte s'ils sont les derniers nommés dans l'école où se situe la mesure.

(*) *enseignants habilités ou volontaires pour un entretien de positionnement*

Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction :
- de l'ancienneté générale de service au 31 décembre 2011,
- de l'âge dans le cas d'égalité d'ancienneté.

L'enseignant concerné par la mesure doit obligatoirement participer au mouvement départemental.
Il bénéficiera d'une majoration de 12 points, valable sur tout vœu.

Rappel : les personnes touchées par les mesures de carte scolaire des années antérieures à 2010/2011, et n'ayant pas bénéficié de priorités lors des mouvements antérieurs à 2011, se sont vues octroyer une majoration de 12 points au mouvement 2011 : ces personnels ne peuvent donc plus se prévaloir de cette majoration au mouvement 2012. Seuls les enseignants n'ayant pas obtenu un poste à titre définitif au mouvement 2011, suite à une mesure de carte scolaire, bénéficieront une deuxième année de ces 12 points.

I.4.b. Situation des enseignants en RASED

S'agissant des personnels exerçant en RASED, c'est le dernier nommé dans l'option (sur le rased rattaché à la circonscription) qui est touché par la mesure. Ces personnels bénéficient des 12 points de bonification au titre de la mesure de carte scolaire, et d'une priorité absolue sur leurs vœux « ASH » pour autant que ceux-ci portent sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement 2011 (le cas échéant, ces personnels s'engageront dans le processus de reconversion d'option ASH). S'agissant des postes ASH à compétences particulières, la priorité s'applique sous réserve d'avis favorable de la commission.

I.4.c. Situation des conseillers pédagogiques départementaux

S'agissant des personnels exerçant les fonctions de conseiller pédagogique départemental, ils bénéficient des 12 points de bonification au titre de la mesure de carte scolaire, et d'une priorité absolue sur leur vœu « CPD Arts » (sous réserve d'un avis favorable de la commission, et pour autant qu'ils le demandent en vœu 1) et « conseiller pédagogique de circonscription » (sans entretien, et quelle que soit la place du vœu).

I.4.d. Situation des personnels affectés sur poste à compétences particulières

Lorsque les postes à compétences particulières sont reconfigurés, les enseignants titulaires de ces postes restent prioritaires à l'issue des commissions d'entretien (sous réserve d'un avis favorable de la commission), pour autant qu'ils le demandent en vœu 1.

I.4.e. Regroupement ou fusion d'écoles

Le directeur concerné par la mesure de carte scolaire, et affecté à titre définitif, est celui qui a la plus petite ancienneté dans le poste de direction occupé. Il bénéficie de la bonification de 12 points, valable sur tout vœu, au titre de la mesure de carte scolaire. S'il veut rester dans le nouveau groupe scolaire en tant qu'adjoint, l'enseignant rédigera un courrier en ce sens à l'attention de la DIPER, et sera transféré automatiquement sur ce nouveau groupe scolaire.

I.5 – Cas particuliers

I.5.a. Handicap

Les demandes de mutation formulées par les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de la Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé (RQTH) feront l'objet d'un traitement attentif.
Les personnes concernées adresseront un courrier précisant leurs contraintes et leur souhait de mutation, au médecin de prévention des personnels, accompagné du « formulaire de demande d'attribution de la bonification au titre du handicap » (joint en annexe de la circulaire) et des pièces justificatives, **ceci avant le 14 mars 2012**.
Un entretien avec le médecin de prévention permettra de déterminer si les postes sollicités au mouvement par les intéressé(e)s amélioreront effectivement leurs conditions de travail. L'octroi de la bonification sera soumis à l'avis favorable de ce médecin.
Les enseignants dont le conjoint ou l'enfant est handicapé se reporteront au paragraphe I.5.b.

I.5.b. Situations médicales ou sociales nécessitant un examen particulier :

Toute demande particulière pourra être signalée, par courrier postal adressé à la Division des personnels (avec copie à l'IEN), sous réserve de la formuler **impérativement avant le 14 mars 2012.**
Cette demande devra être accompagnée des pièces justificatives nécessaires.
L'avis du médecin de prévention ou de l'assistant social des personnels sera requis sur la situation présentée.
Personnes à contacter :
- Docteur FILLEUL (02.97.87.97.29), médecin de prévention des personnels ;
- Monsieur VILAIN (02.97.01.86.76), assistant social des personnels ;
- Madame LE HARDY (06.75.22.41.35), assistante sociale des personnels.

La situation de ces personnels fera l'objet d'un examen particulier en groupe de travail **courant mai 2012**.

1.5.c. Situations des personnels sollicitant un congé parental :

Les enseignants en congé parental conservent leur poste (définitif) pendant les six premiers mois du congé.
S'ils présentent une demande de renouvellement de six mois, à l'issue de leur première période initiale, ils perdent leur poste.

- **Hypothèse 1** : La demande de renouvellement, pour six mois, est présentée hors calendrier du mouvement
 Le poste devenu vacant, après les opérations du mouvement 2012, sera pourvu à titre provisoire. L'enseignant, maintenu en congé parental pour une période supérieure à six mois, pourra demander ce même poste, dans le cadre du mouvement 2013.

- **Hypothèse 2** : La demande de renouvellement est présentée dans un délai compatible avec l'organisation du mouvement
 Le poste sera offert au mouvement, et donc pourvu à titre définitif. Si l'enseignant sollicite sa réintégration, les dispositions de l'article 57 du décret du 16 septembre 1985 modifié et de la note n° 2011-194 du 25 octobre 2011 s'appliqueront :
 « *A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré et réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail* ».

Ainsi, après une prolongation de congé parental, si le poste que l'enseignant occupait à titre définitif (lors de son départ en congé) est vacant au mouvement, celui-ci sera prioritaire pour retrouver son poste.
Dans le cas contraire, si après prolongation du congé parental, le poste ne paraît plus vacant au mouvement, la situation de la personne sera examinée en groupe de travail dans le cadre des situations particulières.

I.6 – Calcul du barème

Les éléments pris en compte dans le calcul du barème sont les suivants :

- Ancienneté générale de service au 31 décembre 2011

Bonifications légales
- Bonification au titre du handicap (*loi du 11 février 2005 : bénéficiaire de l'obligation d'emploi*)
- Bonification pour exercice en éducation prioritaire (ECLAIR, RRS) ou en école rurale isolée

Bonifications réglementaires :
- Bonification pour enfant
- Bonification pour mesure de carte scolaire
- Bonification pour exercice sur poste fractionné à titre définitif

En groupe de travail, l'examen des situations médicales ou sociales (1.5.b), et des situations particulières évoquées page 6, pourra donner lieu à détermination de priorités ou à bonification spécifique.

I.6.a. Dispositions générales

➔ **Ancienneté générale de service calculée au 31 décembre 2011**

• 1 point par année de service
• 1/12ème de point par mois de service
• 1/360ème de point par jour de service
Les services auxiliaires sont pris en compte dans le calcul de l'A.G.S. uniquement après notification de la décision de validation et accord des enseignants concernés avant le 31 décembre qui précède le mouvement.

➔ **Bonification pour enfants**

Un point sera accordé, quel que soit le nombre d'enfants mineurs (nés avant le 01/04/2012, et âgés de moins de 18 ans au 31/08/2012).

I.6.b. Dispositions particulières

➔ **Bonification pour mesure de carte scolaire**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire bénéficieront d'une bonification de 12 points, valable pour chaque vœu. Cette bonification de 12 points sera maintenue une 2ème année si le poste obtenu au mouvement ne l'est pas à titre définitif.

➔ **Bonification au titre du handicap**

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé. Pour demander une priorité de mutation, il doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11/02/2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées. A ce titre, l'enseignant concerné pourra bénéficier de **500** points, sur présentation des pièces justificatives et après avis du médecin de prévention, dans les délais d'ouverture du serveur i-prof.

➔Bonification pour exercice sur des postes en école rurale isolée ou en éducation prioritaire (ECLAIR, RRS)

Pour encourager les personnels à enseigner en zone rurale ou en éducation prioritaire, une bonification est accordée comme suit :
- **3** points pour 3 ou 4 années d'exercice sur le poste actuel sans interruption,
- **5** points pour 5 années ou plus d'exercice sur le poste actuel sans interruption.

Ecoles en éducation prioritaire		Ecoles en zone rurale isolée			
ECLAIR (réseau ambition innovation réussite)		AUGAN	PL	LOCMALO	LN
		BANGOR	AY	LOCMARIA BELLE ISLE	AY
LORIENT EMPU Prévert	LC	BERNE	LN	LOYAT	PL
LORIENT EMPU Pagnol	LC	BIEUZY LES EAUX	PY	MARZAN	QT
LORIENT EMPU Kersabiec	LC	BRANDIVY	LL	MELRAND	PY
LORIENT EEA Bois du Château	LC	BRIGNAC	PL	MENEAC	PL
LORIENT EEPU Jean de la Fontaine	LC	BUBRY-Teir dervenn	LN	MESLAN	LN
		CAMPENEAC	PL	MOUSTOIR'AC KERHERO	LL
		CARENTOIR	PL	MOUSTOIR REMUNGOL	PY
		CONCORET	PL	NEANT SUR YVEL	PL
		GOURHEL	PL	NEULLIAC	PY
RRS (réseau de réussite scolaire)		GROIX	LS	PENESTIN	QT
		GUENIN	PY	PERSQUEN	LN
LIMERZEL EEPU Angélique Mounier	QT	GUERN	PY	PLOURAY	LN
MALANSAC EEPU Les tournesols	QT	GUILLIERS	PL	PLUMELIAU talvern neneze	PY
PEILLAC EEPU La Marelle	QT	GUISCRIFF	LN	PLUMELIN	LL
ROCHEFORT-EN-TERRE EEPU Pradeau	QT	HOUAT	AY	PRIZIAC	LN
		INGUINIEL-LOCUNEL	LN	QUISTINIC	PY
CARO EEPU	PL	ILE d'ARZ	VS	REMUNGOL	LL
LA CHAPELLE CARO EEPU	PL	LA CHAPELLE NEUVE	PY	RIEUX	QT
SERENT EEPU	PL	LA TRINITE PORHOET	PL	ROUDOUALLEC	LN
MALESTROIT EEPU	PL	LANGONNET	LN	SEGLIEN	LN
REMINIAC EEPU Henri Matisse	PL	LANGONNET LA TRINITE	LN	SILFIAC	LN
ST GUYOMARD EEPU La belle école	PL	LANVAUDAN	LN	ST AIGNAN	PY
		LANVENEGEN	LN	ST BARTHELEMY	PY
BREHAN EEPU Robin Foucquet	RO	LAUZAC'H	GE	ST BRIEUC DE MAURON	PL
GUELTAS EEPU Bernard Legal	RO	LE COURS	GE	ST CARADEC TREGOMEL	LN
KERFOURN EEPU Jean de la Fontaine	RO	LE CROISTY	LN	ST DOLAY	QT
ROHAN EEPU La ville Moisan	RO	LE SAINT	LN	ST GERAND	PY
ST GONNERY EEPU	RO	LIGNOL	LN	ST PERREUX	QT
				ST TUGDUAL	LN

➔Bonification pour exercice sur des postes fractionnés (à titre définitif)

Depuis la rentrée 2010, les personnels qui sont affectés sur des postes fractionnés (à titre définitif) peuvent bénéficier d'une bonification de :
- **3** points pour 3 ou 4 années d'exercice sur le poste sans interruption,
- **5** points pour 5 années ou plus d'exercice sur le poste sans interruption.

➔ Professeurs des écoles titularisés à la rentrée 2012 (stagiaires 2011)

Le barème est identique à celui des personnels titulaires.
Pour les opérations du mouvement, l'éventuelle ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ne peut être prise en compte qu'après titularisation dans le corps des professeurs des écoles.

➔ Discriminants

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en prenant en considération les éléments suivants dans l'ordre indiqué ci-après : ① ancienneté générale de service,
② âge.

II – DESCRIPTIF DES POSTES

II.1 – Postes d'adjoint

Pour les postes d'adjoint en école primaire, les enseignants sont invités à prendre contact au préalable avec le directeur de l'école.
Il est en effet rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe (élémentaire ou maternelle) ou un cycle. L'attribution de la classe relève de la compétence du directeur, après avis du conseil des maîtres.

II.2 – Postes de remplaçant

Les enseignants peuvent être nommés sur poste de ZIL (zone d'intervention localisée) ou de BD (brigade départementale), et ont vocation à assurer leurs missions dans l'ensemble du champ de compétences des enseignants du 1er degré (tous niveaux confondus, élémentaire et maternelle, enseignement spécialisé compris). Une nomination sur un poste de titulaire remplaçant implique que les intéressés disposent d'un véhicule personnel et puissent être joints rapidement, par téléphone, par le service du remplacement.

Le titulaire remplaçant peut percevoir une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). Cette indemnité ne sera versée que pour les jours effectifs de remplacement et sous réserve d'exercer en dehors de son école de rattachement.

Les brigades départementales sont amenées à couvrir l'ensemble des besoins du département et occupent des postes sans spécialité : elles ont donc vocation à remplacer notamment des personnels en congé de maladie ou de maternité, qu'il s'agisse d'enseignement en classe ordinaire, en ASH ou en LVE.

Les remplaçants ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

II.3 – Postes de directeur d'école à 2 classes et plus

Les mutations des directeurs d'école en fonction et les affectations des inscrits sur la liste d'aptitude 2012 s'effectuent selon un mouvement unique sur l'ensemble des postes de direction vacants à la rentrée 2012.

Les directeurs souhaitant exercer à temps partiel devront prendre contact avec leur IEN de circonscription afin d'étudier la compatibilité de la demande avec le bon fonctionnement de l'école. Ils prendront notamment l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de direction.

Les conditions de nomination dans les fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus sont régies par le décret n°89-122 du 24/02/1989 modifié. Ces postes ne peuvent être pourvus à titre définitif que par :
- des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale ;
- des enseignants régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude) ayant interrompu ces fonctions mais qui ont exercé celles-ci pendant au moins trois années scolaires (consécutives ou non). Ils peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école (après vérification de leur manière de servir) ;
- des enseignants ayant déjà la qualité de directeur d'école dans leur département d'origine et intégrant le département du Morbihan à la rentrée scolaire suivante ;

Les enseignants ayant fait fonction de directeur d'école de deux classes et plus en 2011/2012 peuvent être maintenus en priorité sur leur poste de direction s'ils le souhaitent, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude de direction 2012 et à la condition de le demander en premier vœu. Cette priorité ne s'applique que si le poste était libre au mouvement 2011, avant la phase d'ajustement (soit vacant au moment du mouvement, soit susceptible d'être vacant et libéré à l'issue du mouvement).

II.4 – Postes de directeur d'établissement spécialisé

Les conditions de nomination dans les fonctions de directeur(trice) d'établissements spécialisés sont régies par le décret du 8 mai 1974 modifié par le décret n°91-39 du 14 janvier 1991.
Ces postes ne peuvent être pourvus que par des maîtres inscrits sur les listes d'aptitude académiques, et ne peuvent être sollicités lors du mouvement départemental.

Les postes de directeur adjoint de SEGPA et de directeur d'EREA sont donc pourvus dans le cadre du mouvement académique.

II.5 – Postes fractionnés

Les demi-postes, les décharges partielles et les compléments de temps partiels sont regroupés pour ne former qu'un seul poste dit « poste fractionné ». Les enseignants nommés sur ce type de poste sont indemnisés de leurs frais de déplacement sur la base du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Lors de la CAPD, les affectations sur postes fractionnés interviendront à titre définitif sur la fraction principale de 50% (décharge partielle ou demi-poste). C'est le code correspondant à cette fraction qui devra figurer sur la fiche de vœux.
Le complément de service, octroyé à titre provisoire, résultera des compléments de temps partiels demandés au titre de la rentrée 2012. L'enseignant sera prioritairement affecté sur les fractions libérées dans l'école où il est nommé à titre définitif. L'objectif est de limiter la multiplication du nombre d'enseignants dans une équipe.

L'enseignant deviendra donc titulaire d'un poste dont les fractions complémentaires sont susceptibles d'être modifiées les années suivantes (en fonction notamment des temps partiels nouvellement sollicités ou non prolongés). Le cas échéant, la modification du poste fractionné n'entraînera pas de participation au mouvement. Seule une modification portant sur la fraction principale de 50% nécessitera une participation au mouvement et ouvrira droit à la bonification de 12 points au titre des mesures de carte scolaire.

Dans l'éventualité d'une modification de la (des) fraction(s) complémentaire(s), la nouvelle composition du poste restera limitée géographiquement. Par ailleurs, les personnels exerçant sur ces postes fractionnés à titre définitif pourront prétendre à une bonification de 3 points à compter de 3 ans d'exercice sans interruption, et de 5 points pour 5 ans d'exercice et plus sans interruption.

Lors de la saisie des vœux, j'attire votre attention sur le fait que les postes fractionnés à 50 % sont inclus, de manière aléatoire, dans les vœux « secteurs ».

II.6 – Postes d'enseignant spécialisé

Pour tous ces postes, hors postes à compétences particulières qui font l'objet d'un entretien devant une commission, les enseignants peuvent prendre contact avec l'IEN ASH afin de s'informer sur le contexte d'exercice.

Les personnels seront nommés sur ces postes dans l'ordre de priorité suivant :
- les enseignants titulaires de l'option correspondant au poste demandé
- les enseignants retenus en formation CAPA-SH dans l'option correspondant au poste demandé.
- les enseignants inscrits à l'examen du CAPA-SH dans l'option correspondante
- les enseignants titulaires d'une autre option
- les personnels non spécialisés (à l'exception des postes de réseau d'aides et des postes de CMPP).

II.6.a. CLIS (Classes pour l'inclusion scolaire)

Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option D ou d'un diplôme équivalent pour une CLIS 1, du CAPA-SH option B ou d'un diplôme équivalent pour une CLIS 3.
Ce dispositif est implanté dans les écoles élémentaires.
Les personnels occupant ces postes en CLIS sont placés sous l'autorité de l'IEN de circonscription.

II.6.b. ULIS (Unité locale d'inclusion scolaire)

Pour être nommés à titre définitif, les personnels doivent être titulaires du CAPA-SH option D ou d'un diplôme équivalent pour une ULIS 1. Ce dispositif est implanté dans les collèges.
Les personnels occupant ces postes d'ULIS sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Principal de collège.

II.6.c. IME (Institut médico-éducatif) ou ITEP (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique), SESSAD (service d'éducation spécialisée et de soins à domicile), CPEA (Centre psycho-thérapeutique pour enfants et adolescents) ou CLAIS

Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option D ou d'un diplôme équivalent.
Ces postes sont implantés dans des établissements spécialisés, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement.

II.6.d. CMPP (Centre médico-psycho-pédagogique)

Pour être nommés à titre définitif, les personnels doivent obligatoirement être titulaires du CAPA-SH option G ou d'un diplôme équivalent. Les enseignants occupant ces postes sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur administratif de l'établissement et du directeur médical.

II.6.e. Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape

Pour être nommés à titre définitif, les personnels doivent être titulaires du CAPA-SH option C ou d'un diplôme équivalent.
Les enseignants occupant ces postes sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement hospitalier.

II.6.f. RASED (Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté)
Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option E ou d'un diplôme équivalent pour les postes E (aide spécialisée à dominante pédagogique), du CAPA-SH option G ou d'un diplôme équivalent pour les postes G (aide spécialisée à dominante rééducative), du diplôme d'état de psychologue scolaire pour les postes de psychologue scolaire.
Ces postes sont implantés sur une circonscription. Ils ne peuvent être pourvus que par des personnels titulaires de l'option.
Les personnels sont placés sous l'autorité de l'IEN de circonscription.

II.6.g. SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), et EREA (établissement régional d'enseignement adapté)
Pour être nommés à titre définitif, les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH option F ou d'un diplôme équivalent.
Les personnels occupant ces postes sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Principal de collège ou du directeur de l'EREA.

II.6.h. Classes relais (en collège), établissements pénitentiaires, et établissement social (CRP)
Il est souhaitable que les enseignants soient titulaires du CAPA-SH option F ou d'un diplôme équivalent.
Les personnels occupant ces postes sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Principal de collège ou du directeur de l'établissement pénitentiaire ou social.

II.6.i. MDA (Maison départementale de l'autonomie), enseignants référents
Pour être nommés à titre définitif, les enseignants sont titulaires en priorité du CAPA-SH option A, B, C, D, ou d'un diplôme équivalent. Les personnels occupant ces postes sont placés respectivement : sous l'autorité fonctionnelle du directeur pour la MDA, et sous l'autorité fonctionnelle et pédagogique de l'IEN ASH pour les enseignants référents.

II.6.j. CDOEASD (Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré)
Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant est titulaire du CAPA-SH option F de préférence, ou d'un diplôme équivalent.
La personne occupant ce poste est placée sous l'autorité fonctionnelle et pédagogique de l'IEN ASH.

II.6.k. Coordonnateur départemental des auxiliaires de vie scolaire
Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant est titulaire en priorité du CAPA-SH option A, B, C ou D de préférence, ou d'un diplôme équivalent. La personne occupant ce poste est placée sous l'autorité fonctionnelle et pédagogique de l'IEN ASH.

II.6.l. SAPAD (Service d'assistance pédagogique à domicile)
Les personnels doivent être titulaires en priorité du CAPA-SH option C, du CAPA-SH option D ou E.

➔ **DEPART EN FORMATION CAPA-SH** :

Les enseignants retenus pour une formation spécialisée en ASH doivent demander, au mouvement, un poste correspondant à l'option préparée. La participation au mouvement est donc obligatoire.
Ils seront affectés, à titre provisoire, sur un support non demandé par un titulaire de l'option correspondante.
Ce support leur sera attribué à titre définitif à l'obtention du diplôme.

II.7 – Postes E.L.V.E. (Enseignement des langues vivantes étrangères : allemand, anglais, espagnol)

Ces postes sont pourvus prioritairement par les enseignants détenant une habilitation dans la langue vivante correspondante.
Ces personnels assurent l'enseignement des langues vivantes par échanges de service.

II.8 – Postes de maître formateur

Ces personnels doivent être titulaires du CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur).
Les maîtres formateurs exerçant les fonctions de directeur d'école d'application doivent être inscrits sur la liste d'aptitude académique annuelle.

II.9 – Postes de conseiller pédagogique

Ces postes seront pourvus prioritairement par des maîtres titulaires du CAFIPEMF, et relèvent des postes à compétences particulières. **La fonction requiert un exercice à temps complet**.

Il convient que les candidats aux postes de CPC/CPD prennent connaissance des sujétions liées aux emplois auxquels ils postulent :
- auprès de l'IEN concerné pour les postes de CPC ;
- auprès de l'IEN adjointe à l'inspectrice d'académie, en charge du premier degré, pour les postes de CPD.

II.10 – Postes à compétences particulières

Certains postes figurant au mouvement font l'objet d'un appel à candidatures compte tenu des compétences particulières requises (voir liste jointe en annexe).
Ces compétences particulières sont décrites, le cas échéant, dans une fiche de poste disponible sur le site internet de l'inspection académique, diffusée aux écoles par courrier électronique, et adressée aux personnels sur leur messagerie i-prof.

Les enseignants intéressés veilleront à répondre à ces appels à candidatures, dans les délais impartis pour chacun des postes concernés. Les compétences seront vérifiées par une commission départementale lors d'un entretien.

Ces postes à compétences particulières pourront être obtenus à la double condition :
- de les demander lors de la saisie des vœux (du 21 mars au 4 avril 2012) ;
- d'obtenir un avis favorable de la commission.

Les personnels ayant obtenu un avis favorable de la commission et sollicité le poste au mouvement seront départagés au barème.
Les candidats retenus par la commission et qui n'obtiendraient pas un poste à compétences particulières gardent le bénéfice de leur **inscription sur une liste d'aptitude dont la validité est limitée à 3 ans**. Autrement dit, les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour le mouvement 2011 sont dispensés d'entretien devant la commission.

III – PHASE D'AJUSTEMENT

III.1 – Appel à candidatures sur les postes de direction ou postes spécialisés restés vacants à l'issue du mouvement de mai

A l'issue de la CAPD du 24 mai 2012, les postes relevant de l'ASH et les postes de direction d'école restés vacants feront l'objet d'un appel à candidatures qui sera réservé aux enseignants demeurant sans affectation suite à la CAPD.

Les personnels retenus suite à cet appel à candidatures seront nommés à titre provisoire pour l'année scolaire 2012/2013.

III.2 – Procédure de nomination en phase d'ajustement

Les personnels sans affectation à l'issue de la CAPD du 24 mai 2012 seront nommés lors de la phase d'ajustement prévue fin juin, en tenant compte de **la fiche « phase d'ajustement »** (jointe en annexe) **à retourner à la Division des personnels pour le 06/04/2012**.

Les postes ASH et de direction restés vacants, suite à l'appel à candidatures, seront pourvus d'office à cette phase d'ajustement.

Les affectations effectuées lors de cette phase d'ajustement seront prononcées en fonction du barème, et à titre provisoire.
Elles seront publiées, début juillet, sur le site de l'inspection académique du Morbihan.

Les enseignants restés sans affectation à l'issue de la phase d'ajustement recevront, en juillet, un courrier les nommant dans une circonscription à la rentrée scolaire 2012. Ils y prendront leur fonction dès la pré-rentrée, cette affectation n'étant que temporaire.
En effet, les personnels recevront leur nomination après consultation de la CAPD qui se réunira début septembre.

CALENDRIER DU MOUVEMENT 2012

- Enseignants sollicitant leur réintégration après disponibilité ou détachement
 Date limite du courrier signalant leur situation : **2 MARS 2012**

- Situations médicales ou sociales nécessitant un examen particulier :
 Date limite du courrier signalant leur situation : **14 MARS 2012**

- Saisie des vœux sur i-prof (via SIAM) : **21 MARS au 4 AVRIL 2012**

- Envoi de la confirmation de demande de mutation (dans la boite aux lettres i-prof) : **6 AVRIL 2012**

- Remarques éventuelles sur les accusés de réception : **avant le 13 AVRIL 2012**

- GROUPE DE TRAVAIL traitant des situations particulières : **10 MAI 2012**

- CAPD traitant des affectations : **24 MAI 2012**

- GROUPE DE TRAVAIL : Phase d'ajustement **26 JUIN 2012**

FICHE utilisée en « phase d'ajustement » pour les nominations d'office

- à retourner à la DIPER pour le 06/04/2012 -

Dans l'éventualité où vous n'obtiendriez pas satisfaction au mouvement de mai 2012, une affectation d'office vous sera attribuée en phase d'ajustement de juin 2012. A cet effet, je vous remercie de bien vouloir retourner la présente fiche à la division des personnels, **pour le 06/04/2012 au plus tard**, en veillant à classer tous les regroupements de cantons, par ordre de priorité.
Ces regroupements de cantons excluent les postes ASH et de direction qui feront l'objet d'un appel à candidatures après la CAPD du 24/05/2012.

NOM Prénom :

- Regroupement 1 :

Cantons de Gourin, Guémené-sur-Scorff, et Le Faouët — priorité : ……..

- Regroupement 2 :

Cantons de Plouay, Pont-scorff, Hennebont, Lanester, Lorient, Ploemeur + Groix — priorité : ……..

- Regroupement 3 :

Cantons de Port-Louis, Pluvigner, Belz, Auray, Quiberon + Belle-Ile — priorité : ……..

- Regroupement 4 :

Cantons de Vannes et Sarzeau — priorité : ……..

- Regroupement 5 :

Cantons de Grandchamp, Elven, Saint-Jean Brévelay — priorité : ……..

- Regroupement 6 :

Cantons de Locminé, Rohan, Josselin — priorité : ……..

- Regroupement 7 :

Cantons de Baud, Pontivy, Cléguérec — priorité : ……..

- Regroupement 8 :

Cantons de La Trinité-Porhoët, Mauron, Ploërmel — priorité : ……..

- Regroupement 9:

Cantons de Malestroit, La Gacilly, Guer, Questembert — priorité : ……..

- Regroupement 10 :

Cantons d'Allaire, La Roche-Bernard, Muzillac, Rochefort-en-Terre — priorité : ……..

Liste des postes à compétences particulières

- Poste en ULIS, ITEP, IME, pédopsychiatrie (lors de la création du dispositif)
- Poste en classe relais
- Poste en établissement pénitentiaire
- Poste à la CDOEASD
- Poste de coordonnateur départemental des AVS
- Poste au Service Accueil de Jour
- Poste d'enseignant référent
- Poste à la MDA
- Poste en SAPAD
- Poste en SESSAD
- Postes en CMPP
- Poste de coordonnateur d'unité d'enseignement (si décharge totale)

- Mission de coordonnateur RER
- Poste d'enseignant FLS (CLIN)
- Poste d'enseignant en charge de l'accueil des enfants du voyage
- Poste d'animateur TICE
- Poste d'animateur en secteur rural (EMALA)
- Poste d'enseignant « Ecole du socle »
- Poste de conseiller pédagogique
- Tout poste en ECLAIR (adjoint, directeur, enseignant en RASED, et enseignant socle)